

La XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge Un forum humanitaire international unique dans le renforcement du respect du DIH

*Frédéric Casier
Conseiller juridique en droit international humanitaire
Croix-Rouge de Belgique (Communauté francophone)¹*

La [XXXIV^e Conférence internationale](#) s'est réunie à Genève du 28 au 31 octobre 2024 afin de discuter des enjeux humanitaires actuels et futurs sous le thème global « *Gérer l'incertitude – renforcer l'humanité* ». La Belgique et la Croix-Rouge de Belgique y ont pris part activement après une préparation concertée au sein de la Commission interministérielle de droit humanitaire, organe consultatif du Gouvernement fédéral sur les questions de mise en œuvre, d'application et de développement du DIH.²

Organisée pour la première fois en 1867, la Conférence internationale se tient traditionnellement tous les quatre ans. Elle constitue la plus haute instance délibérante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui réunit les 196 États parties aux Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes des conflits armés, les 191 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR et la FICR. Il s'agit d'un forum humanitaire unique où les membres sont réunis sur un pied d'égalité pour examiner des questions humanitaires d'intérêt commun et prennent des décisions à leur égard.³ D'autres acteurs qui ne sont pas membres, participent aussi aux discussions en qualité d'observateurs.

Chaque conférence est l'occasion de réaffirmer le rôle du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de contribuer à la réalisation de sa mission dans le strict respect de ses Principes fondamentaux,⁴ en discutant de la manière de renforcer l'impact des réponses humanitaires aux crises actuelles et futures, y compris les conflits armés, les catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence. À cette fin, la Conférence vise à encourager l'adoption de décisions et de recommandations en vue d'atteindre des résultats concrets en faveur des personnes affectées par les situations de crise. Par ailleurs, la Conférence contribue au respect et au développement du droit international humanitaire et d'autres conventions internationales d'un intérêt particulier pour les membres.⁵

Lors de cette 34^e édition, les membres ont été amenés à discuter et adopter des résolutions afin de faire face aux besoins humanitaires plus nombreux émanant de situations de crise plus complexes et imprévisibles (I). Parmi celles-ci, deux résolutions sur le DIH réaffirment l'engagement des États et du Mouvement à prendre des mesures spécifiques en vue d'assurer le respect effectif de ce droit (II) et à appeler les parties aux conflits à appliquer ses règles et principes dans le cadre de leurs activités menées dans le cyberspace en cas de conflit armé (III). Si ces deux résolutions ont suscité plusieurs points de divergence lors des discussions, les membres ont pu parvenir à un consensus en préservant les acquis des traités de DIH et du droit international coutumier et en s'accordant sur des mesures concrètes pour assurer la protection juridique des personnes affectées par les conflits armés. Sans qu'elles soient juridiquement contraignantes, ces résolutions devront être mises en œuvre de bonne foi par les membres (IV). Leur aboutissement constitue un succès non négligeable dans un contexte international particulièrement polarisé et confirme que la Conférence internationale reste un forum unique pour prendre des décisions sur les questions humanitaires (V).

I. Plusieurs résolutions adoptées pour répondre aux enjeux humanitaires

Afin de répondre aux enjeux humanitaires contemporains, la Conférence internationale adopte des résolutions qui peuvent consister en des décisions, des recommandations ou des déclarations en lien avec les objectifs et thèmes de la Conférence.

Cette année, la Conférence avait pour thème global « *Gérer l'incertitude – renforcer l'humanité* ». Les membres étaient ainsi amenés à discuter des perspectives d'une action humanitaire renforcée et concertée pour répondre aux besoins croissants résultant de crises humanitaires plus complexes et imprévisibles.

Les travaux de la Conférence se sont ainsi articulés autour de trois thématiques spécifiques. La première intitulée « Instaurer une culture universelle de respect du droit international humanitaire » consistait à réaffirmer la pertinence et l'importance du DIH en tant que cadre juridique approprié pour protéger les personnes touchées par les conflits armés à l'occasion des 75 ans des Conventions de Genève et à identifier des actions concrètes en vue de renforcer la mise en œuvre du DIH et d'assurer par conséquent, son respect. La deuxième thématique « Faire face aux besoins et aux risques humanitaires en restant fidèles aux Principes fondamentaux du Mouvement » invitait les membres de la Conférence à mettre en place une action humanitaire efficace pour répondre aux besoins croissants et anticiper au mieux les risques futurs résultant des crises multidimensionnelles qui se multiplient ces dernières années, et préserver l'espace humanitaire notamment dans les conflits armés afin de mieux protéger les acteurs humanitaires et les communautés auxquelles ils viennent en aide. Enfin, la troisième thématique « Favoriser une action locale durable » manifestait la volonté des Etats et du Mouvement de renforcer l'action humanitaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leurs réseaux de sections locales afin de promouvoir la résilience communautaire et de mieux protéger et aider les communautés.

A l'issue d'un long processus de consultation qui a été initié dès 2023 par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité conjoint d'organisation du CICR et de la FICR auprès des Etats et des Sociétés nationales, les Etats et les Sociétés nationales ont pu discuter côte à côte et sur un même pied d'égalité, les projets des résolutions afin d'aboutir à un compromis au sein du Comité de rédaction.

Ainsi, cinq résolutions thématiques ont été adoptées par consensus à la dernière session plénière de la Conférence internationale, dont deux sur le DIH. Fidèle à sa tradition et à sa fonction de contribuer au respect et au développement du DIH, la Conférence internationale a adopté une résolution visant à promouvoir une culture universelle de respect du DIH et une autre portant sur la protection des personnes et biens protégés contre le coût humain potentiel des activités numériques menées dans les conflits armés.

II. L'engagement conjoint des Etats et du Mouvement à continuer de promouvoir le respect du DIH : « *Instaurer une culture universelle de respect du droit international humanitaire* » ([résolution 1](#))

A l'occasion des 160 ans de la première Convention de Genève de 1864 et des 75 ans des quatre Conventions de Genève de 1949 actuellement en vigueur, la résolution vise à promouvoir la pertinence continue du DIH en tant que cadre juridique approprié pour protéger les personnes affectées par les conflits armés contemporains malgré les violations persistantes de ses règles. Si le respect du DIH demeure insuffisant au détriment de la dignité humaine, cela ne veut pas dire pour autant qu'il n'est pas ou plus pertinent. La portée de ses règles est suffisamment large pour tenir compte des situations les plus complexes. Le traitement humain de toute personne au pouvoir des parties au conflit, les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et l'interdiction d'infliger des maux superflus sont autant de règles qui continuent d'assurer un équilibre raisonnable et pragmatique entre les nécessités militaires et les exigences humanitaires. Seule une meilleure application des règles existantes permet d'améliorer le sort des victimes des conflits armés. Il faut donc faire davantage pour améliorer la mise en œuvre et le respect du DIH et assurer la protection effective des personnes affectées par les conflits armés.

A cette fin, la Conférence internationale exige dans sa résolution 1 que toutes les parties aux conflits armés respectent pleinement leurs obligations prévues par le DIH, en rappelant certaines règles de protection des personnes et des biens, comme les personnes civiles, les personnes privées de liberté, le personnel de santé et les structures médicales, le personnel humanitaire et les biens culturels et lieux de culte. En sachant que les Etats membres de la Conférence sont tous parties aux Conventions de Genève de 1949 mais pas forcément à l'ensemble des autres traités de DIH, on peut en déduire que ces règles de protection sont constitutives de droit coutumier : l'exigence de respecter ces personnes et ces biens reflète la volonté des Etats de considérer ces pratiques comme étant du droit indépendamment des traités qu'ils auraient ratifiés.⁶

La résolution appelle en outre les Etats à redoubler les efforts pour promouvoir le respect du DIH avec le soutien des composantes du Mouvement. Deux types de mesures sont ainsi envisagés.

Les Etats sont encouragés à adopter une première série de mesures nationales afin de veiller au respect des règles du DIH par leurs propres forces armées, par d'autres personnes ou groupes agissant en leur nom et par la population sous leur juridiction. Il s'agit des mesures nationales de mise en œuvre qui découlent de l'obligation de faire respecter le DIH dans sa dimension interne. La mise en œuvre nationale du DIH couvre l'ensemble des mesures législatives, réglementaires, administratives et pratiques qui doivent être prises dès le temps de paix pour veiller à ce que l'ensemble des règles du DIH soient pleinement respectées en cas d'éclatement d'un conflit armé. Certaines mesures sont explicitement prévues dans les traités de DIH. Cependant, ces mesures ne sont pas énoncées de manière limitative et les Etats sont amenés à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève et de leur Premier Protocole et du DIH coutumier.⁷ Ainsi, un certain nombre de mesures nationales déjà mentionnées dans la résolution 1 de la XXXIII^e Conférence internationale (2019) « [S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire](#) », sont réaffirmées et développées comme l'intégration des règles du DIH dans les pratiques militaires, la mise en place des commissions nationales de DIH ou le renforcement de leur rôle afin d'appuyer les autorités nationales dans la mise en œuvre DIH, la diffusion du DIH et des idéaux humanitaires du Mouvement dans le cadre de l'éducation formelle et informelle et auprès du grand public et la mise en œuvre de la responsabilité en cas de violations graves du DIH.

L'aspect innovant de la présente résolution par rapport à celle de la XXXIII^e Conférence internationale, est qu'elle engage les Etats tiers à prendre des mesures ou des démarches visant à influencer les parties aux conflits en énonçant plusieurs exemples.⁸ Ainsi des mesures sont encouragées vis-à-vis des Etats parties aux conflits armés, comme des démarches visant à mettre fin aux violations du DIH, le développement de la doctrine militaire pour mettre en œuvre le DIH, l'appui aux organes judiciaires et administratifs pour répondre aux violations du DIH, l'appui à la mise en place ou au renforcement des commissions nationales de DIH, la réglementation de l'utilisation et du transfert des armes afin de respecter le droit international ou le recours au dialogue diplomatique. En revanche, les démarches à entreprendre auprès des groupes armés non étatiques sont formulées de manière très générale étant donné qu'elles se limitent à « promouvoir, s'il y a lieu, le respect du DIH », ce qui reflète une certaine réticence des Etats à approcher des groupes armés qui sont souvent qualifiés de criminels, même si le DIH s'applique à toutes les parties aux conflits quel que soit leur statut juridique.⁹

Cette dernière série de mesures a suscité de nombreuses discussions et reflète un compromis entre les membres de la Conférence. La résolution opérationnalise concrètement, mais sans la mentionner explicitement, l'obligation de faire respecter le DIH dans sa dimension externe, prévue par les Conventions de Genève de 1949 et leur Premier Protocole additionnel et le droit international humanitaire coutumier.¹⁰ Pour rappel, selon l'interprétation du CICR,

l'obligation de faire respecter le DIH qui incombe à tout Etat, ne se limite pas à la situation où il serait engagé dans un conflit armé. Tout Etat a aussi une responsabilité particulière consistant à entreprendre toutes les démarches qui sont en son pouvoir et qui peuvent être menées raisonnablement en vue d'assurer le respect du DIH par les parties à un conflit armé dans lequel il n'est pas impliqué. Cette responsabilité résulte de la nature particulière des règles du DIH qui prévoient des obligations *erga omnes*, c'est-à-dire des obligations qui engagent les Etats à l'égard de l'ensemble de la communauté internationale. Au regard de l'importance des droits en cause, tout Etat peut être considéré comme ayant un intérêt juridique à ce que les droits prévus par le DIH soient protégés.¹¹

Si l'obligation de faire respecter le DIH est clairement ancrée dans plusieurs traités de DIH et la pratique, les Etats sont loin d'être unanimes sur la portée de sa dimension externe comme en ont témoigné les débats au sein de la Conférence internationale. Depuis la dernière décennie, plusieurs Etats ont même manifesté ouvertement leur réticence à mentionner l'obligation « *de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances* » dans les résolutions sur le DIH de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, comme ce fut le cas en 2019 mais aussi cette année.¹² Ils craignent en effet qu'une portée large de la dimension externe de l'obligation de faire respecter le DIH engage trop facilement leur responsabilité en cas de violations du DIH par des parties aux conflits. Pourtant, selon le CICR, cette obligation de faire respecter le DIH implique une obligation négative de résultat de ne pas encourager ni aider ni assister les parties au conflit armé à commettre des violations du DIH, et une obligation positive de moyens d'entreprendre tout ce qui est raisonnable en son pouvoir pour empêcher et faire cesser les violations du DIH en tenant compte de plusieurs facteurs.¹³

L'absence de référence explicite de l'obligation de faire respecter le DIH dans la résolution 1 ne signifie pas pour autant qu'elle est remise en question.

Tout d'abord, elle est mentionnée dans plusieurs traités de DIH et elle est réaffirmée régulièrement par la jurisprudence, en particulier au regard de sa dimension externe.¹⁴ Par ailleurs, la résolution a rappelé explicitement les obligations positives et négatives découlant de l'obligation de faire respecter le DIH.¹⁵ Les exemples de mesures et de démarches à prendre auprès des parties aux conflits démontrent en outre que les débats portent plus sur l'étendue des obligations positives que sur la remise en cause de l'obligation de faire respecter le DIH dans sa dimension externe.

De plus, la liste non exhaustive des mesures pouvant être prises par les Etats,¹⁶ englobe des mesures très variées qui vont même au-delà de l'objectif de mise en conformité des comportements des parties aux conflits avec les règles du DIH, en énumérant des actes de soutien à l'adoption par les Etats parties aux conflits de mesures nationales de mise en œuvre de ce droit.¹⁷

Enfin, à l'issue de l'adoption par consensus des résolutions en session plénière, l'Espagne et la Croix-Rouge espagnole ont prononcé une déclaration selon laquelle l'obligation de respecter et de faire respecter le DIH « *est prévue à l'article 1 commun aux Quatre Conventions de Genève [...], ainsi que dans le Protocole additionnel I et d'autres règles du DIH, y compris le droit coutumier. Par ailleurs, l'existence de cette obligation est bien établie par la jurisprudence internationale et constamment inscrite dans la doctrine.* ».¹⁸ La déclaration précise que c'est par esprit de consensus que l'absence de référence à cette obligation a été acceptée. Cependant, la déclaration a ajouté que « *notre adhésion au consensus ne peut en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'obligation de respecter et de faire respecter le DIH, ni comme l'acceptation d'une interprétation restrictive de sa portée, limitée aux seules Conventions de Genève. Nous ne considérons pas non plus que la décision prise à cette occasion devrait être considérée comme un précédent pour l'avenir.* ». Cette déclaration a été soutenue par 66 Etats, dont la Belgique (et 75 Sociétés nationales, dont la

Croix-Rouge de Belgique) provenant de diverses régions, ce qui confirme la position d'un nombre important d'Etats en faveur de la pertinence continue de l'obligation de faire respecter le DIH, y compris dans sa dimension externe.

III. L'applicabilité du DIH aux activités conduites dans le cyberspace : « Protéger les civils, ainsi que les autres personnes et biens protégés, contre le coût humain potentiel des activités numériques menées dans les conflits armés » ([résolution 2](#))

Face aux risques croissants de conflits armés dans le cyberspace, la résolution 2 vise à souligner le coût humain potentiel des activités numériques, à reconnaître l'applicabilité du DIH à celles-ci en cas de conflit armé, et à engager les membres de la Conférence à appliquer les règles pertinentes du DIH protégeant les civils et les infrastructures essentielles contre les cyberattaques.¹⁹

Cette résolution a soulevé le plus de discussions dès le processus de consultation sur son avant-projet. Certains Etats estimaient que la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge n'était pas le lieu approprié pour discuter de cette thématique et risquait de concurrencer avec d'autres fora, en particulier le groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) tel qu'établi par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2020.²⁰ En outre, selon eux, l'applicabilité du DIH dans le cyberspace est loin de faire l'unanimité et si tel est le cas, il subsiste de nombreuses questions d'interprétation des règles et principes. La résolution telle qu'adoptée tient compte de ces deux préoccupations.

En premier lieu, il s'agit de la première résolution adoptée dans un forum international, qui aborde en détail le coût humain potentiel des activités numériques. Son adoption rentre pleinement dans le mandat de la Conférence qui est de traiter des questions humanitaires d'intérêt commun. Sont en effet envisagées dans la résolution parmi les activités numériques préoccupantes sur le plan humanitaire, les cyberattaques à l'encontre d'infrastructures civiles fournissant des biens et services essentiels à la population civile, en particulier les infrastructures appartenant au personnel sanitaire ou à des organisations humanitaires impartiales, ou des bases de données gérées par ces acteurs et qui concernent les personnes qu'ils assistent.²¹ La propagation d'informations à des fins malveillantes via l'utilisation croissante des technologies de l'information et de la communication dans le cyberspace est aussi une activité inquiétante prise en compte : la mésinformation, la désinformation ou les discours de haine peuvent affecter tant la sécurité des personnes civiles que celle du personnel humanitaire.²² Les risques liés à l'implication des personnes civiles dans la conduite d'activités numériques telles que les cyberattaques dans les situations de conflit armé, constituent également un enjeu humanitaire soulevé dans la résolution. Ces personnes peuvent dans certaines circonstances être considérées comme des civils participant directement aux hostilités et dès lors perdre leur protection contre toute attaque pendant la durée de leur participation en vertu du DIH,²³ sans qu'elles en soient forcément conscientes.

De plus, en abordant la question de l'applicabilité des règles pertinentes du DIH dans le cyberspace pour répondre aux préoccupations humanitaires suscitées par les activités numériques précitées, la Conférence internationale ne fait qu'assumer l'une de ses principales fonctions qui est de contribuer au respect et au développement du DIH, comme nous l'avons vu précédemment. En cela, la résolution n'empiète pas sur le mandat du groupe de travail à composition non limitée des Nations Unies sur la sécurité du numérique et de son utilisation : elle reconnaît le travail accompli par les Etats dans le cadre de ce groupe²⁴ qui aborde notamment la manière dont le droit international s'applique à l'utilisation du numérique,²⁵ mais sans se focaliser particulièrement sur le DIH, et elle ne vise pas à faire de la Conférence internationale un forum de discussion à cet égard. Au contraire, elle reconnaît « *que les caractéristiques propres à l'environnement numérique soulèvent des questions quant à la*

*manière dont les principes et les règles du DIH s'appliquent aux activités numériques dans les situations de conflit armé, et que les avis des Etats divergent sur ces questions [...] ».*²⁶ Ce considérant était déjà présent dans le préambule de l'avant-projet de résolution, et « *la nécessité de poursuivre les discussions à cet égard* » a été rajoutée dans le texte final afin de rassurer totalement certains Etats sur l'intention de ne pas interférer dans les débats sur les questions d'interprétation des règles et principes du DIH tenus dans d'autres fora.

En dehors du fait que la résolution permet de prendre pleinement conscience du coût humain potentiel des activités numériques, elle constitue aussi un résultat remarquable en ce qu'elle affirme la pertinence de plusieurs règles du DIH en matière de conduite des hostilités.

Ainsi, si la résolution ne mentionne pas explicitement que le DIH est applicable dans le cyberspace, elle le sous-entend en rappelant que le DIH s'applique uniquement aux situations de conflit armé et uniquement aux actes commis dans ce contexte et qui y sont liés, et en reconnaissant « *la nécessité d'examiner plus avant de quelle manière et dans quelles circonstances ces principes s'appliquent à l'utilisation des technologies numériques* ». Il s'agit ici d'un langage agréé depuis quelques années au niveau des groupes de travail concernés des Nations Unies.²⁷ Toutefois, tout en reconnaissant que l'interprétation des règles doit être approfondie, la résolution affirme plus clairement l'applicabilité du DIH dans le cyberspace car elle spécifie les règles et principes pertinents régissant potentiellement les activités numériques en réitérant que « *dans les situations de conflit armé, les règles et principes du DIH [dont les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution] contribuent à protéger les civils ainsi que les autres personnes et biens protégés, notamment contre les risques résultant des activités numériques* » (nous soulignons).²⁸ Au-delà des règles et principes de base en matière de conduite des hostilités, la résolution reconnaît l'applicabilité de certaines règles spécifiques de protection dans le cyberspace en appelant les parties aux conflits armés, « *conformément aux obligations qui leur incombent au titre du droit international* », à respecter et protéger le personnel sanitaire ainsi que leurs unités et moyens de transport, à autoriser et faciliter la conduite d'activités humanitaires impartiales, notamment celles reposant sur des technologies numériques, à respecter et protéger le personnel humanitaire et ses biens, ainsi que les autres personnes et biens protégés, notamment les biens culturels et les lieux de culte, « *y compris dans le cadre de leurs activités numériques* » s'agissant des personnes protégées.²⁹

Afin d'assurer l'application effective de ces règles et principes du DIH et de renforcer la protection des personnes et des biens, les Etats et les composantes du Mouvement sont encouragés à collaborer afin de diffuser le DIH le plus largement possible y compris auprès des entreprises technologiques privées, et de prendre des mesures visant à détecter les risques liés aux activités numériques et à prévenir les dommages causés aux civils.³⁰

Par ailleurs, le CICR est encouragé à continuer de mener des consultations et de dialoguer activement avec les Etats et les autres composantes du Mouvement sur la finalité spécifique et la faisabilité technique d'un emblème numérique afin d'assurer la protection effective des services, biens et données des acteurs médicaux contre les cyberattaques dans les situations de conflit armé. Il s'agit d'un projet de recherche mené par le CICR en partenariat avec des instituts de recherche visant à explorer la faisabilité technique d'un tel emblème et les pistes juridiques pour le reconnaître et le protéger.³¹

Alors qu'elle a été l'objet de nombreuses controverses au départ, la résolution telle qu'adoptée peut être considérée comme un texte de référence pour poursuivre les discussions sur une meilleure compréhension commune de l'application des règles et principes du DIH dans le cyberspace.³²

IV. L'impact des décisions de la Conférence internationale

Si on peut se féliciter de l'adoption de cinq résolutions thématiques par consensus à l'issue de la Conférence internationale, elles doivent à présent être mises en œuvre par les Etats et les composantes du Mouvement. Des engagements spécifiques peuvent y contribuer.

Le devoir de mettre en œuvre les résolutions

Les résolutions adoptées par la Conférence internationale ne sont en général pas juridiquement contraignantes, car elles n'imposent pas de nouvelles obligations juridiques dont leur violation engagerait la responsabilité internationale des Etats en particulier. A titre d'exemple, les résolutions portant sur des questions de DIH intègrent des termes contraignants dans certains paragraphes lorsqu'elles visent à rappeler aux Etats le respect de leurs obligations juridiques en vertu du DIH, alors qu'elles formulent plutôt des recommandations ou des exhortations via l'usage de termes non contraignants lorsqu'il s'agit de les inciter à prendre des mesures pratiques de mise en œuvre de leurs obligations.³³

Toutefois, les résolutions ne sont pas pour autant dépourvues d'effets juridiques. La Conférence internationale étant habilitée à prendre des résolutions en vertu des statuts du Mouvement tels qu'adoptés notamment par les Etats,³⁴ ces derniers doivent les appliquer effectivement de bonne foi. En outre, certaines résolutions peuvent réaffirmer les règles des traités existants du DIH et refléter les points de vue des Etats sur leur interprétation, ou elles peuvent constituer un élément de preuve d'une conviction juridique (*opinio juris*) conduisant à la conclusion de l'existence d'une règle coutumière de droit international.³⁵

Lors de la XXXIV^e Conférence internationale, après que l'adoption des résolutions par consensus fut actée par la Présidente, huit Etats ont manifesté leur volonté de « se dissocier » en particulier de la résolution 2 portant sur les activités numériques menées dans les conflits armés. Ce type de déclaration ne doit cependant pas être considéré comme une remise en cause de l'adoption des résolutions par consensus car aucun de ces Etats n'a exprimé une quelconque objection pour s'opposer ouvertement à l'adoption des projets de résolution lors de leur introduction en session plénière conformément au Règlement du Mouvement.³⁶ Il s'agit plutôt d'une prérogative dont ces délégations gouvernementales ont fait usage pour faire connaître la position qu'elles auraient prise en cas de vote comme le permet le Règlement.³⁷ Cela veut dire concrètement qu'elles ne soutiennent pas tous les paragraphes de la résolution 2 tels que formulés, mais qu'elles ne s'opposent pas non plus à l'adoption du texte dans sa globalité. Vu le nombre minoritaire des Etats ayant émis une telle déclaration, on peut considérer que l'affirmation d'un certain nombre de règles et principes du DIH applicables dans le cyberspace reflète désormais la position d'une large majorité d'Etats. En revanche, on peut s'attendre à ce que la résolution soit plus difficile à mettre en œuvre par les huit Etats qui ont manifesté leur volonté de s'en dissocier.

Des engagements pris par la Belgique et la Croix-Rouge de Belgique

Au-delà des résolutions qui sont de portée générale, des engagements sont adoptés par les membres de la Conférence individuellement ou conjointement avec d'autres partenaires. Les engagements sont des promesses prises volontairement par les membres de la Conférence internationale afin de mener à bien des actions et des activités mesurables qui contribuent à la réalisation des principaux thèmes de la Conférence internationale ou à la mise en œuvre de ses résolutions. S'ils ne sont pas prévus explicitement par les statuts du Mouvement ni par le Règlement du Mouvement, ils contribuent à opérationnaliser l'application des résolutions en tenant compte du contexte régional et national de chaque Etat ou Société nationale. Ils reflètent ainsi la reconnaissance des Etats de mettre en œuvre de bonne foi les résolutions.

Plusieurs engagements ont été adoptés par la Croix-Rouge de Belgique avec la Belgique au niveau national (7) et avec l'UE, ses Etats membres et leurs Sociétés nationales de la Croix-Rouge (3). Ils portent principalement sur le DIH et l'assistance humanitaire et contribuent ainsi à mettre en œuvre notamment la résolution 1 sur la promotion d'une culture universelle de respect du DIH.³⁸

V. La force du Mouvement et de ses Principes, clé du succès de la Conférence

Au regard du succès qui se reflète dans les résultats atteints à la XXXIV^e Conférence internationale, deux enseignements peuvent en être tirés.

Tout d'abord, la Conférence internationale reste un forum pertinent pour discuter des questions humanitaires d'intérêt commun. La préparation enclenchée depuis près d'un an et demi et la participation active des Etats depuis le début du processus de consultation et lors du Comité de rédaction ont démontré que les enjeux soulevés par le Mouvement suscitent une attention particulière auprès des Etats et que les engagements qui y sont discutés sont sérieusement pris en considération.

Par ailleurs, on a souvent critiqué que la Conférence internationale s'était politisée en particulier ces dix dernières années alors qu'elle constitue un forum du Mouvement régi par les Principes fondamentaux, notamment ceux d'humanité, d'impartialité et de neutralité et que les membres, en particulier les Etats, devaient davantage se concentrer sur les conséquences humanitaires des crises et sur la réponse collective à y apporter.

La 34^e édition de la Conférence internationale a cependant démontré que celle-ci restait un espace de dialogue humanitaire en général préservé des allusions à des contextes et de toute revendication politique, et ce malgré l'environnement multilatéral actuel très polarisé que nous connaissons. Alors que plusieurs points de divergence subsistaient encore jusqu'au dernier jour au sein du Comité de rédaction, à la demande du Président, les délégations gouvernementales ont mis de côté leurs motivations politiques et ont focalisé leur attention sur les objectifs humanitaires des résolutions afin d'arriver à un compromis acceptable par tous. Les délégations gouvernementales se sont regroupées pour discuter plus ouvertement des solutions qui ont permis l'adoption des résolutions par consensus en plénière.

Ce recadrage des débats au sein du Comité de rédaction a contribué à renforcer le caractère strictement humanitaire de la Conférence internationale et a rappelé que celle-ci était avant tout un forum du Mouvement. Ainsi, l'approche neutre et impartiale du Mouvement doit avoir pour seul objet la réponse aux enjeux humanitaires, et doit prévaloir sur les débats politiques et les échanges émotionnels qui peuvent en résulter.

¹ Le présent article reflète avant tout le point de vue de l'auteur et pas forcément celui de la Croix-Rouge de Belgique.

² [Arrêté royal](#) relatif à la Commission interministérielle de droit humanitaire, 6 décembre 2000, *Moniteur belge*, 12 décembre 2000. Voir la mission, la composition et les activités de la Commission sur son [site](#).

³ [Statuts](#) du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en 1986 et amendés en 1995 et 2006, articles 8-9.

⁴ *Ibid.*, article 10.1.

⁵ *Ibid.*, article 10.2.

⁶ Statut de la Cour internationale de Justice, article 38.1 b) ; voir les [règles de l'Etude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier](#) énoncées dans J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, Vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006, et qui reprennent ces règles de protection.

⁷ Conventions de Genève du 12 août 1949, article 48/49/128/145 commun ; [Protocole additionnel I](#) aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977, article 80 ; [Etude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier](#), règles 139 et s.

⁸ Voir en particulier le paragraphe 10 de la résolution 1.

⁹ Voir notamment les Conventions de Genève du 12 août 1949, article 3 commun, dernier alinéa.

¹⁰ Conventions de Genève du 12 août 1949, article 1^{er} commun ; [Protocole additionnel I](#) aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977, article 1^{er}, §1 ; [Etude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier](#), règle 144.

¹¹ [Commentaire](#) de l'article 1^{er} de la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, mis à jour en 2016, §§ 153 et s. ; [Commentaire](#) de l'article 1^{er}, §1^{er}, du Protocole additionnel I du 8 juin 1977, § 45.

¹² La dernière référence explicite à cette obligation remonte à la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 2011, dans sa [résolution 1](#) sur « Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés », préambule, 2^e considérant.

¹³ [Commentaire](#) de l'article 1^{er} de la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, mis à jour en 2016, §§ 158 et s. et §§ 164 et s.

¹⁴ Voir en particulier la Cour internationale de Justice : C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, 27 juin 1986, § 220 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, 9 juillet 2004, §§ 158-159 ; *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, 19 décembre 2005, §§ 211 et 345 ; *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)*, ordonnance, 30 avril 2024, § 23. La Cour rappelle d'ailleurs que l'obligation de respecter et de faire respecter « ne découle pas seulement des conventions [de Genève] elles-mêmes, mais des principes généraux du droit humanitaire dont les conventions ne sont que l'expression concrète » (voir *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, arrêt, 27 juin 1986, § 220 et *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au territoire palestinien occupé*, § 23).

¹⁵ Voir le paragraphe 10 de la résolution 1 : La Conférence « insiste sur le fait que les États doivent s'abstenir d'encourager, de faciliter ou de favoriser la commission de violations du DIH par d'autres États et qu'ils doivent œuvrer pour promouvoir le respect du DIH par les autres États ».

¹⁶ Comme le confirme l'adverbe « notamment ».

¹⁷ Cette liste va ainsi plus loin que les exemples d'actes énumérés par le CICR dans son commentaire relatif à l'article 1^{er} de la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949, par exemple (§ 181).

¹⁸ Déclaration non publiée.

¹⁹ Pour une analyse détaillée de cette résolution, voir : Kubo MAČÁK, « The First Humanitarian ICT Resolution: Ambitions and Limitations », 25 novembre 2024, article publié sur le blog du *European Journal of International Law* « EJIL Talk ! » via ce [lien](#)

²⁰ [Résolution 75/240](#) « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale » adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 décembre 2020. Plus d'informations sur le mandat et les sessions de ce groupe de travail sur le site du Bureau des Affaires de Désarmement des Nations Unies via ce [lien](#)

²¹ Voir notamment la position du CICR sur « [Le droit international humanitaire et les cyberopérations pendant les conflits armés](#) », novembre 2019.

²² Voir l'impact de la mésinformation et la désinformation sur les acteurs humanitaires dans notre article « [La Croix-Rouge à l'épreuve de la mésinformation et de la désinformation](#) », 25 janvier 2024. Plus d'informations sur l'impact humanitaire de la mésinformation, la désinformation et les discours de haine sur le site du CICR via ce [lien](#).

²³ [Protocole additionnel I](#) aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977, article 51.3 ; [Protocole additionnel II](#) aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 8 juin 1977, article 13.3 et [Etude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier](#), règle 6.

²⁴ Résolution 2 de la XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Préambule, Considérant 5.

²⁵ [Résolution 75/240](#) « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale » adoptée par l'Assemblée générale le 31 décembre 2020, §1.

²⁶ Résolution 2 de la XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Préambule, Considérant 19.

²⁷ Ex : Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les moyens de favoriser le comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale, 14 juillet 2021, [doc. UN A/76/135](#), § 71, f).

²⁸ Résolution 2 de la XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, §§ 2 et 4.

²⁹ *Ibid.*, §§ 6-8.

³⁰ *Ibid.*, §§ 9-12.

³¹ ICRC, *Digitalizing the Red Cross, Red Crescent and Red Crystal Emblems: Benefits, Risks, and Possible Solutions*, ICRC, Geneva, 2022. Rapport disponible via ce [lien](#).

³² Voir la [Déclaration](#) du CICR sur le droit international émise par Kosuke Onishi, Conseiller juridique, 9^e session substantielle du Groupe de travail à composition non limitée des Nations Unies sur la sécurité du numérique et de son utilisation 2021-2025, New York, 5 décembre 2024.

³³ Lorsque les résolutions 1 et 2 de la XXXIV^e Conférence internationale sur le DIH s'adressent aux Etats, la Conférence « appelle », « exige » ou « demande instamment » à respecter les obligations juridiques existantes qui les lient, et « demande », « encourage » ou « invite » à prendre des mesures concrètes qui visent à mettre en œuvre concrètement ces obligations.

³⁴ [Statuts](#) du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en 1986 et amendés en 1995 et 2006, article 10.5 : « Dans les limites des présents Statuts et du Règlement, la Conférence internationale adopte ses décisions, recommandations ou déclarations sous forme de résolutions ».

³⁵ François BUGNION, *Le Comité International de la Croix-Rouge et la protection des victimes de la guerre*, 2^e éd., Genève, CICR, 2000, pp. 437-438.

³⁶ [Règlement](#) du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en annexe des statuts du Mouvement de 1986 précités, article 19.1.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Les engagements en DIH pris par la Croix-Rouge de Belgique et la Belgique au niveau national portent sur les thématiques suivantes : la réglementation internationale sur les systèmes d'armes autonomes, l'impact humanitaire des armes nucléaires, la protection des personnes civiles dans la guerre en milieu urbain, le transfert responsable des armes, la protection juridique de l'emblème et la formation des magistrats en DIH. Les engagements en DIH pris par la Croix-Rouge de Belgique et la Belgique avec l'UE, ses Etats membres et leurs Sociétés nationales de la Croix-Rouge portent sur : le renforcement du respect du DIH, la guerre en milieu urbain et la protection du personnel humanitaire et du personnel médical. Voir la base de données de la Conférence internationale via ce [lien](#)